



## LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.) POUR LA FILIERE « SECURITE »

### LE PRINCIPE DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 afin de favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La bonification consiste à attribuer un certain nombre de points d'indice majoré en plus de l'indice détenu par l'agent, sans incidence sur le classement indiciaire afférent au grade et à l'échelon du fonctionnaire.

La N.B.I. est prise en compte pour la retraite et fait l'objet d'une cotisation vieillesse. Elle se traduira par un supplément de pension en fonction du montant de la bonification et de la durée de perception.

Elle cesse d'être versée lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait.

Elle n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités.

### LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

#### 1-LA COMPETENCE LIEE DE L'AUTORITE TERRITORIALE :

L'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante de la collectivité ne disposent pas de pouvoir dans ce domaine.

L'autorité territoriale dispose d'une compétence liée puisqu'il lui appartient d'apprécier la nature des fonctions exercées avant d'attribuer la nouvelle bonification indiciaire à un fonctionnaire. Aucune délibération n'est nécessaire.

#### 2-L'ARRETE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Dès lors qu'un agent remplit les conditions requises, l'autorité territoriale doit obligatoirement lui verser la N.B.I.

Son versement fait l'objet d'un arrêté. Cet acte n'affecte pas la situation administrative de l'agent et n'a aucune incidence sur le grade et l'échelon détenus par celui-ci.

L'arrêté d'attribution est nécessaire à la C.N.R.A.C.L. pour la prise en compte de la N.B.I. dans le calcul de la pension de l'agent.

L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de transmission de l'arrêté au contrôle de légalité.

#### 3-LA FIN D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Lorsque l'agent ne remplit plus les fonctions au titre desquelles il la percevait, la N.B.I. cesse de lui être versée. L'interruption de son versement fait l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité sous la forme d'un nouvel arrêté.

### LES CONDITIONS ET LES BENEFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Plusieurs conditions sont prévues par les textes réglementaires et doivent être remplies pour qu'un agent puisse prétendre à l'attribution de la N.B.I.

### **1-LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE OU TITULAIRE :**

Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peuvent prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Les agents non titulaires sont écartés de l'attribution de la N.B.I.

Les agents détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient de la N.B.I. si les intéressés exercent, dans leur emploi de détachement, des fonctions leur permettant de percevoir cette bonification.

### **2-L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS :**

Suite à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, les nouvelles dispositions sont venues consacrer l'absence de renvoi à un grade ou à un cadre d'emplois pour prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

En effet, l'attribution de la N.B.I. est liée à l'exercice de fonctions et non à l'appartenance à un grade ou à un cadre d'emplois.

#### **2.1 – L'exercice des fonctions déterminées par le décret n° 2006-779 du 03/07/2006 :**

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale précise que la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe dudit décret.

Quatre catégories de fonctions peuvent être énumérées :

1. Les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.
2. Les fonctions impliquant une technicité particulière.
3. Les fonctions d'accueil exercées à titre principal.
4. Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Ces fonctions sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

#### **FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES**

Référence NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
20	Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune : - ayant sous ses ordres moins de 5 agents - ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents - ayant sous ses ordres plus de 25 agents	10 15 18

#### **FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE**

Référence NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21	Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes : - régie de 3 000 € à 18 000 € - régie supérieure à 18 293,88 €	15 20

#### **FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL**

Référence NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33	Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les Centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10

## **2.2 – L'exercice des fonctions dans les quartiers prioritaires de la ville (remplacement des ZUS) :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le décret 2015-1386 du 30 octobre 2015 remplace la référence aux «zones urbaines sensibles» par celle des «quartiers prioritaires de la politique de la ville» (QPV).

Ce décret maintient à titre transitoire, le versement de la N.B.I. aux agents qui en perdraient le bénéfice dès lors que leur quartier ne figure plus sur la liste des nouveaux quartiers prioritaires. Cet avantage est conservé sous réserve que les fonctions de l'agent ne changent pas, dans les conditions suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre 2017 : maintien en intégralité de la N.B.I. perçue au 31 décembre 2014
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 : perception des 2/3 de la N.B.I.
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 : perception d'1/3 de la N.B.I.

Les agents nouvellement éligibles exerçant dans ces nouveaux quartiers prioritaires alors qu'ils n'exerçaient pas avant en ZUS perçoivent la NBI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Référence NBI	DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
31	Police municipale	15